



CHAPITRE 116

LOI CONCERNANT L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LES CONCOURS DU MÉRITE AGRICOLE

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du mérite agricole*. S. R. 1925, c. 53, a. 1.

Ordre
institué.

2. L'Ordre du mérite agricole de la province de Québec est institué dans le but d'encourager les agriculteurs par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture. S. R. 1925, c. 53, a. 2.

Décora-
tions:

3. Les décorations et diplômes suivants peuvent être accordés par le lieutenant-gouverneur en conseil:

Comman-
deur:

1° La décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de "très grand mérite exceptionnel" ou de "très grand mérite spéciale";

Officier:

2° La décoration d'officier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de "très grand mérite";

Chevalier;

3° La décoration de chevalier de l'Ordre du mérite agricole et le diplôme de "grand mérite";

Diplômé.

4° Le diplôme de "mérite". S. R. 1925, c. 53, a. 3.

Concours.

4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour toute la province ou pour une partie de la province. S. R. 1925, c. 53, a. 4.

Règle-
ments.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, déterminer les conditions d'admission

CHAPTER 116

AN ACT RESPECTING THE ORDER OF AGRICULTURAL MERIT OF THE PROVINCE OF QUEBEC, AND COMPETITIONS FOR AGRICULTURAL MERIT

1. This act may be cited as the *Agri-cultural Merit Act*. R. S. 1925, c. 53, s. 1.

2. The Order of Agricultural Merit of the Province of Quebec is instituted for the purpose of encouraging agriculturalists by honours and rewards, and to acknowledge services rendered to agriculture. R. S. 1925, c. 53, s. 2.

3. The following decorations and diplomas may be awarded by the Lieutenant-Governor in Council:

1. The decoration of Commander of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "exceptionally distinguished merit" or of "specially distinguished merit";

2. The decoration of Officer of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "distinguished merit";

3. The decoration of Knight of the Order of Agricultural Merit, and the diploma of "great merit";

4. The diploma of "merit". R. S. 1925, c. 53, s. 3.

4. One or more competitions of agricultural merit shall be organized each year for the whole Province or for a part of the Province. R. S. 1925, c. 53, s. 4.

5. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the carrying out of this act, and, particularly, for determining the conditions for admission

au concours, le nombre de points à obtenir pour gagner les différentes décorations ou diplômes, la description des décorations, médailles et diplômes, rosettes ou rubans.

to the competitions, the number of points to be obtained in order to win the various decorations or diplomas, the description of the decorations, medals or diplomas, rosettes or ribbons.

Sections. Il peut créer une section pour les jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs, et une section pour les colons, et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre. S. R. 1925, c. 53, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 26, a. 1.

He may create a division for young farmers or sons of farmers and a division for settlers and award them medals or diplomas conveying no title. R. S. 1925, c. 53, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 26, s. 1.

Juges. 6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'agriculture. Ils sont choisis parmi les commandeurs ou officiers du mérite agricole, et parmi les professeurs des écoles d'agriculture, sauf pour la section des jeunes cultivateurs ou fils de cultivateurs et la section des colons.

6. The judges for the competitions shall be appointed by the Minister of Agriculture. They shall be selected from the commanders or officers of agricultural merit, and from the professors of the schools of agriculture, except for the division for young farmers or farmers' sons and the division for settlers.

Rapport. Ils doivent transmettre au ministre un rapport détaillé sur la ferme et les cultures de chaque concurrent. S. R. 1925, c. 53, a. 6; 25-26 Geo. V, c. 26, a. 2.

They shall deliver to the Minister a detailed report upon the farm and crops of each competitor. R. S. 1925, c. 53, s. 6; 25-26 Geo. V, c. 26, s. 2.

Octroi des diplômes. 7. Les décorations et diplômes du mérite agricole peuvent être accordés:

7. The decorations and diplomas for agricultural merit may be awarded:

1° À ceux qui participent au concours, par ordre de mérite, et sur le rapport des juges;

1. To those taking part in the competition, in order of merit and upon the report of the judges;

2° À toute personne qui a rendu des services à l'agriculture, dans la culture ou dans les industries qui s'y rapportent, dans un emploi public ou dans des missions scientifiques ou officielles, par des travaux de recherches agricoles, par des ouvrages ou publications sur l'agriculture, par la création de bourses ou de dotations destinées à encourager l'enseignement agricole. S. R. 1925, c. 53, a. 7.

2. To any person who has rendered services to agriculture, in farming or in industries connected therewith, in a public occupation or in scientific or official missions, by agricultural research work, by works or publications on agriculture, by creating scholarships or endowments to encourage instruction in agriculture. R. S. 1925, c. 53, s. 7.

Gagnants de médailles. 8. Les personnes qui ont déjà obtenu la médaille d'or ou le diplôme de "très grand mérite spécial" sont de droit commandeurs de l'Ordre du mérite agricole; celles qui ont obtenu la médaille d'argent sont de droit officiers, et celles qui ont obtenu la médaille de bronze sont de droit chevaliers.

8. Persons who have already won the gold medal or the diploma for "specially distinguished merit" shall *de jure* be Commanders of the Order of Agricultural Merit; those who have won the silver medal shall be officers *de jure*, and those who have won the bronze medal shall be knights *de jure*.

Ministre. Le ministre de l'agriculture est d'office commandeur de l'Ordre du mérite agricole. S. R. 1925, c. 53, a. 8.

The Minister of Agriculture shall be *ex officio* Commander of the Order of Agricultural Merit. R. S. 1925, c. 53, s. 8.

Exécution de la loi. 9. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 53, a. 9.

9. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 53, s. 9.